
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Seizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.61/6/8
11 avril 2025
Original : anglais

Sliema, Malte, 13-15 mai 2025

Point 6 de l'ordre du jour : Pollution illégale et accidentelle aux hydrocarbures et SNPD par les navires

Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone et activités connexes

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document rend compte des conclusions de la Sixième réunion du réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS) (Lija, Malte, 4-5 décembre 2024).

Contexte

1 La Sixième réunion du réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après nommée « la Réunion du MENELAS », s'est tenue à Lija, Malte, les 4 et 5 décembre 2024 conformément au Programme de travail et Budget 2024-2025 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE/PAM, adopté par la Vingt-troisième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 23) (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023). Le Rapport de la Réunion est présenté dans le document REMPEC/WG.61/INF.10.

2 La Réunion du MENELAS a demandé au Secrétariat de rendre compte à la Seizième réunion des Correspondants du REMPEC sur les questions suivantes :

.1 Projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;

.2 Création d'une base de données du MENELAS sur les rejets polluants illicites des navires en Méditerranée ; et

.3 Élection du Bureau.

Projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

3 La Réunion du MENELAS a étudié un projet consolidé de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après nommé le « projet de décision », conformément à l'Appendice du document REMPEC/WG.59/2.

4 La Réunion du MENELAS a débattu de la nécessité de mener une étude détaillée des critères possibles et du montant minimal des amendes pour chaque infraction définie dans les annexes de MARPOL, comme défini dans le projet consolidé de décision, tel qu'adapté, en tenant compte des particularités de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et a invité le Secrétariat à réaliser cette étude en vue de son examen par la prochaine réunion du MENELAS, sous réserve de la disponibilité de fonds.

5 La Réunion du MENELAS a également évoqué la nécessité de développer un projet de lignes directrices associées afin d'assurer l'application effective et uniforme du projet consolidé de décision, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne, en tenant compte de l'avis des Parties contractantes à la Convention de Barcelone quant à la façon dont les quantités de déchets rejetés par les navires peuvent être mesurées, sous réserve de la disponibilité de fonds.

6 La Réunion du MENELAS a recommandé de :

.1 continuer à travailler sur le projet consolidé de décision, tel qu'adapté, en tenant compte des conclusions des discussions menées lors de la Réunion ;

.2 réaliser l'étude citée au paragraphe 4 ci-dessus ;

.3 préparer le projet de lignes directrices associées cité au paragraphe 5 ci-dessus ; et

.4 relancer le groupe de travail du MENELAS pour superviser le travail susmentionné avant la prochaine réunion du MENELAS, par correspondance, sous l'égide du Secrétariat.

Création d'une base de données du MENELAS sur les rejets polluants illicites des navires en Méditerranée

7 Lors de la Réunion du MENELAS, le représentant de l'UE a fait le point sur le modèle de rapport harmonisé relatif à la Directive sur la pollution provenant des navires de l'UE et a indiqué qu'un modèle révisé devait être développé au plus tard deux (2) ans et demi après l'entrée en vigueur de la directive révisée.

8 Dans ce contexte, la Réunion du MENELAS a recommandé de suspendre la création d'une base de données du MENELAS sur les rejets polluants illicites des navires en Méditerranée jusqu'à ce que le modèle de rapport harmonisé de la Directive sur la pollution provenant des navires de l'UE ait avancé et a souligné l'importance de :

.1 éviter la duplication des efforts de production de rapports des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et de créations de bases de données sur les rejets polluants illicites des navires en Méditerranée par les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants sont Parties ;

.2 assurer une approche coordonnée, la cohérence et l'harmonisation des exigences de production de rapports sur les rejets polluants illicites des navires dans le cadre de l'OMI, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants sont Parties ; et

.3 explorer la possibilité de connecter les différentes bases de données, si cela s'avérait pertinent.

Élection du Bureau

9 Étant donné les difficultés rencontrées lors de l'élection du président du réseau à l'occasion du dernier exercice biennal, la Réunion du MENELAS a demandé au Secrétariat de réviser la procédure d'élection du président, y compris les Termes de référence annexés à la Décision IG.21/9 relative à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone, pour veiller à ce qu'un président soit élu lors de la prochaine réunion du MENELAS.

10 Le Secrétariat a examiné en détail les Termes de référence annexés à la Décision IG.21/9 relative à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone en vue d'inclure :

.1 des objectifs et un objet actualisés du MENELAS ;

.2 des mécanismes visant à renforcer la structure opérationnelle et de gouvernance ; et

.3 une procédure d'élection du président plus claire et des Termes de références pertinents concernant le rôle du président.

11 À cette fin, le Secrétariat s'est inspiré du travail réalisé par le réseau de procureurs chargés des crimes environnementaux (ENPRO) de la mer Baltique et le réseau d'enquêteurs et de procureurs de la mer du Nord (NSN), en gardant en tête les réalités de la région méditerranéenne. Par conséquent, lors du processus de révision, tout en s'inspirant du travail de réseaux similaires afin d'harmoniser leurs rôles et leurs objectifs, le Secrétariat a adapté les pratiques de ces réseaux à la réalité méditerranéenne.

12 Le Secrétariat propose à la Réunion que le projet de Termes de référence présenté en annexe au présent document soit étudié en vue de sa possible adoption par la CdP 24.

Actions requises des participants à la réunion

13 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document, plus particulièrement des recommandations formulées dans les paragraphes 6, 8 et 12 ; et
- .2 **les commenter** si besoin.

Annexe

Projet de Termes de référence du Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS) (Révisé)

**Projet de Termes de référence du Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application
des lois relatives à MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
(MENELAS) (Révisé)**

Contexte

1. Le réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL (MENELAS) est un réseau de représentants de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
2. La fonction du MENELAS est de faire appliquer la Convention MARPOL et de poursuivre les infractions afin de prévenir et de réduire la pollution provenant des navires et des installations de la mer Méditerranée.
3. Le MENELAS a été créé en 2013 par la Décision IG.21/9 adoptée lors de la 18^e Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin de tenir l'engagement de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive, à la biodiversité et aux écosystèmes préservés (...)* »
 1. *En garantissant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement continu des capacités et des ressources de prévention et de lutte contre la pollution marine causée par les navires, en particulier à travers la coopération judiciaire et opérationnelle. »*

Composition

4. Chaque Partie contractante doit nommer un représentant désigné (RD) ayant une expérience professionnelle des infractions à MARPOL. Le RD devrait être un individu doté d'une expérience dans le domaine des infractions à MARPOL et/ou des organismes d'enquête établis au niveau national pour enquêter sur les rejets illicites et poursuivre les infractions relevant de MARPOL.
5. Le RD doit :
 - a. diffuser les informations qu'il reçoit du MENELAS aux autorités nationales compétentes concernées (par ex., garde-côtes, contrôle par l'État du port, douanes, juridictions, bureau du procureur, etc.) ;
 - b. transmettre toute requête formulée par un membre de MENELAS, dans le cadre des présents Termes de référence, à l'entité ou à la personne habilitée à traiter cette requête ;
 - c. actualiser sa page pays sur le site Web du MENELAS.

Objet

6. Conformément à l'article 6 de la Convention de Barcelone et à l'article 3 de son Protocole Prévention et situations critiques, le MENELAS a pour objectif général de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL. En conséquence, l'objet de son travail inclut de :
 - a. fournir une plateforme régionale solide permettant aux enquêteurs et procureurs de collaborer afin d'identifier les éléments, par exemple les mesures de détection et d'investigation, qui mènent à l'application effective de la Convention et à des moyens de gérer les infractions des navires en matière de pollution dans un contexte transfrontalier, en accord avec la réglementation internationale relative aux rejets en mer telle que stipulée par la Convention MARPOL ;
 - b. favoriser les échanges d'informations relatifs aux bonnes pratiques et les résultats des poursuites judiciaires sur toutes les annexes de MARPOL ;

- c. gérer une base de données des cas d'application relatifs à toutes les annexes de MARPOL ;
 - d. préparer et actualiser un Manuel sur les infractions en matière de pollution afin de contribuer à détecter ces infractions, à recueillir des preuves et à imposer des sanctions ;
 - e. contribuer à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec d'autres entités dont la mission consiste à appliquer effectivement les dispositions réglementaires de MARPOL (MoU sur le contrôle par l'État du port), qui pourraient être invitées à participer ponctuellement aux réunions du MENELAS ;
 - f. aider les membres en répondant à leurs besoins de formation ou en assurant l'adoption de procédures ou de documents harmonisés ;
 - g. tout en profitant des ressources disponibles au sein du réseau, contribuer à la revue par les pairs du cadre juridique et procédural d'un pays demandeur, ce qui peut être bénéfique pour le pays requérant mais aussi pour l'ensemble des pays participants qui ont ainsi une occasion de se familiariser avec le cadre juridique du pays faisant l'objet de la revue ;
 - h. envisager de dispenser des formations techniques ponctuelles en fonction des besoins identifiés, notamment dans les domaines suivants : méthodes d'élaboration de rapports, observation aérienne et rapport de constatation de nappes d'hydrocarbures, techniques d'investigation à bord de navires suspects ;
 - i. coopérer et faciliter l'échange d'expériences sur les aspects techniques avec d'autres réseaux régionaux similaires ; et
 - j. faciliter l'organisation d'opérations de contrôle coordonnées régulières, telles qu'OSCAR MED (Opération de Surveillance Coordonnée Aérienne des Rejets en Méditerranée).
7. Le MENELAS, qui dépend de la grande réactivité de ses membres, n'est pas destiné à remplacer les procédures nationales et internationales qui doivent être rigoureusement respectées pour assurer la réussite des opérations de répression. En ce sens, le MENELAS doit être considéré comme un précurseur des procédures officielles. Compte tenu des contraintes temporelles qui caractérisent la recherche de preuves permettant de qualifier ou d'établir d'éventuels faits délictuels, il est essentiel que le réseau fasse preuve de la plus grande diligence.

Fonctionnement et organisation du travail

8. Le MENELAS se réunit au moins une fois tous les deux ans, mais le Président peut si besoin convoquer une réunion extraordinaire au cours de cette période et les groupes de travail établis par le MENELAS peuvent se réunir entre les réunions.
9. Le MENELAS gère une Liste des actions brèves à court terme à réaliser au cours d'un cycle, en tenant plus particulièrement compte des initiatives ou propositions nationales.
10. Le MENELAS étudie, débat et valide tout document technique préparé par les groupes de travail en vue de son utilisation par le réseau.
11. Le MENELAS élit un président et un vice-président conformément aux règles édictées au paragraphe 15.
12. Le MENELAS rend compte à la Réunion des correspondants du REMPEC.
13. Le MENELAS veille à ce que les informations circulent dans les deux sens avec les autres organes directeurs et subsidiaires de la Convention de Barcelone, selon les cas.

Système d'information du MENELAS

14. La réactivité du réseau, évoquée au paragraphe 6, repose sur l'accès direct 24 h/24 et 7 j/7 à une liste de points de contact des membres du MENELAS. Cette liste devrait être communiquée régulièrement aux points de contact et diffusée en accès restreint dans le système d'information de MENELAS.
15. Le REMPEC est chargé de la mise à jour du système d'information du MENELAS.
16. Ce système d'information est un outil numérique comprenant deux volets :
 - a. Un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au phénomène des rejets illicites en mer par les navires, de présenter les objectifs du Réseau, ses participants et membres associés, ses activités et ses résultats. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite des contrevenants. L'interface publique pourrait en outre présenter des données statistiques.
 - b. Un espace réservé aux membres où les demandes d'assistance pourraient être diffusées. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait présenter des informations concernant les points de contact accessibles 24 h/24 et 7 j/7, des rapports d'études de cas qui pourraient apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes, et qui pourraient faciliter la détection de pratiques similaires. L'espace réservé devrait également comprendre la base de données citée au paragraphe 6(c).

Élection du président et du vice-président

17. En vertu du paragraphe 11, le MENELAS doit élire parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de deux ans. Tous deux devraient pouvoir être réélus jusqu'à trois fois consécutives. Dans certains cas exceptionnels, ils peuvent être réélus pour un dernier mandat consécutif.
18. Le président et le vice-président sont élus à la fin de la dernière réunion ordinaire d'une année calendaire et ils entrent en fonction au début de l'année calendaire suivante.
19. Le président et le vice-président ne doivent pas venir du même pays.
20. Les pays membres envoient au REMPEC, qui assure le Secrétariat du MENELAS, les informations relatives à leurs candidats aux postes de président et vice-président.
21. Après réception de ces informations, le REMPEC communique à tous ses membres le nom des candidats proposés à ces postes.
22. Le CV de chaque candidat et les motifs de sa nomination devraient être fournis.
23. Si le président est absent lors d'une réunion, ou doit s'en absenter, le vice-président le remplace. Si le président n'est pas en mesure de terminer son mandat, quelle qu'en soit la raison, le vice-président agit comme président en attendant l'élection d'un nouveau président.
24. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du MENELAS est préparé par le Secrétariat après consultation du président et du vice-président. L'ordre du jour est communiqué à tous les membres au moins deux mois avant la réunion.
25. Le président peut ouvrir une réunion et ouvrir les débats si 25 % des membres au moins sont présents, physiquement ou à distance. La présence d'au moins 40 % des membres est requise pour la prise de toute décision.
26. Le président ouvre et clôt chaque réunion, anime la discussion et veille au respect des présents termes de référence. Le président donne la parole aux participants, fait voter les décisions et annonce le résultat des votes.

27. Le président, ou le vice-président agissant comme président, ne vote pas.
 28. Le président préside et coordonne également toute réunion intersession décidée par le MENELAS.
-